



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC-2023- 105 mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire des communes CHATILLONS-LES-SONS et HOUSSET

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 3 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, par la société LV CALCAIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/220 du 14 novembre 2022 délivré à la société LV CALCAIRE en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de craie située sur les communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 susvisé qui dispose : « Les garanties financières mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé doivent être prolongées d'une année. » ;
- VU** l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé qui dispose : « Sous réserve des modifications susceptibles de résulter des article 7.3 (modification) et 7.4 (réévaluation) du présent arrêté, et la demande d'autorisation étant sollicitée pour une période de 20 années, le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, est établi selon 4 périodes : [...] 4e période quinquennale : 12149 € » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la dernière attestation de garanties financières a été transmise au Préfet le 11 octobre 2019 (via la DDT - copie inspection des installations classées). Elle a été délivrée le 27 août 2019, par la BNP PARIBAS (Agence Crédit Bordeaux) et pour la somme de 17 008 €. Sa durée de validité était du 25 juillet 2019 au 03 décembre 2022 ;
 - l'exploitant devait transmettre une nouvelle attestation de garanties financières dès notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 ;
 - au 20 avril 2023, l'exploitant n'a pas transmis de nouvel acte de cautionnement solidaire ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 engendre un risque environnemental et une atteinte grave aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de garanties financières ne permet pas à l'État, en cas de défaillance de l'exploitant, de faire réaliser la remise en état de la carrière.
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
5. L'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1 – La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2022 en actualisant et renouvelant les garanties financières correspondant à la dernière période quinquennale mentionnée à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, et notamment la suspension de l'activité de la carrière.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif

d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

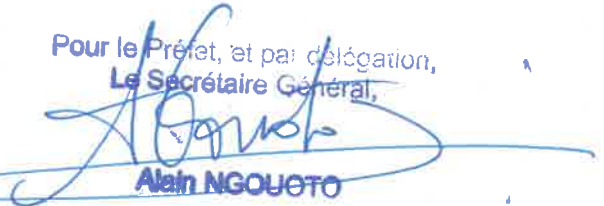
Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois..

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de CHATILLON LES SONS et HOUSSET, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à la société LV CALCAIRE.

Fait à Laon, le

24 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUETO